



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 9 - 16 février 2016**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

## SOMMAIRE

### DDCSPP 10

DDCSPP-SG 201646-0001 - Arrêté portant nomination des membres du comité médical des praticiens hospitaliers.....	4
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

### DDT 10

DDT-SRRC-BRC 2016033-0001 – Arrêté préfectoral modificatif portant révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne.....	6
Décision de retrait d'agrément	
- GAEC CHAMPAGNE VIOT MIGNEREY à COLOMBE la FOSSE.....	8
- GAEC MARGOT COLLINE à MAISONS les CHAOURCE,,.....	9
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter	
- EARL DU CHAMP PIGEON à LIGNIERES .....	10
- SCEA DE LA COUR à LA SAULSOTTE .....	12
- EARL REMY DIDIER à SAINT PARRÉS aux TERTRES.....	14
- M. MOUTARD David à LES RICEYS .....	16
- EARL DE GALICHE à CHASEREY .....	18
- EARL LE CLOSEAU à CHASEREY .....	20
- M. CANOT Alexis à ONJON .....	22

### UT DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016034-006 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – KREIT Sandy – GELANNES .....	24
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### DIRECTION INTERREGIONNALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE EST DIJON – Centre de Détention de VILLENAUXE la GRANDE

Décision portant délégation de signature modifiant la décision du 19 octobre 2015 .....	26
-----------------------------------------------------------------------------------------	----

### DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE DE FRANCE

2016 DRIEE IdF n° 171 – Arrêté portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France à ses collaborateurs .....	37
2016/DRIEE/SPE/016 – Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques sur la SEINE .....	40

### PREFECTURE DE L'AUBE

#### Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2016041-0001 – Arrêté relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES à SAINTE SAVINE.....	45
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 201639-0001 – Arrêté de substitution – Syndicat intercommunal à vocation unique de PALIS/VILLADIN .....	47
DCDL-BCLI 201642-0001 – Arrêté de substitution – Syndicat intercommunal d’assainissement et d’irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents.....	54
Convention de délégation de gestion .....	59



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

ARRETE N° DDCSP- SG 201646-0001

portant nomination des membres du comité médical des praticiens hospitaliers

**LA PREFETE de l'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique notamment l'article R 6152-36 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-717 du 19 Juin 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le décret 2006-1221 du 05 octobre 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers modifiant le Code de Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

**VU** le décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 01 décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à M. Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

**VU** la demande de l'EPSMA en date du 16 décembre 2015 relative à l'examen du dossier du Docteur BAKKARI Mohamed devant le comité médical ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité médical institué par l'article 5 du décret n° 2010-1441 du 29 septembre 2010 est composé par les membres suivants :

- Monsieur le Docteur Bernard ROUSSELOT, praticien hospitalier à l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

- Monsieur le Docteur Valeriu FRUNTES, praticien hospitalier au CHU de REIMS – Hôpital Robert Debré

- Madame la Professeur Anne Catherine ROLLAND, professeur des Universités - praticien hospitalier au CHU de REIMS - Hôpital Robert Debré

## **Article 2**

Cette désignation prend uniquement effet pour l'examen du dossier de monsieur le Docteur BAKKARI Mohammed, praticien hospitalier permanent à l'EPSM de l'AUBE.

## **Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 15 février 2016

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,

  
Michel POTTIEZ



PREFET DE L'AUBE

ANT-SRRC - BRC  
ARRETE n° 2016 - 033 - 0001

Arrêté Préfectoral modificatif portant révision du Plan de Prévention du Risque  
inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne

**La Préfète de l'Aube**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.562-2;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013036-0005 du 5 février 2013 portant révision du Plan de  
Prévention des Risques inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°2013127-0019 du 7 mai 2013 portant révision du  
Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif n°2014324-0010 du 20 novembre 2014 portant  
révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de l'Agglomération  
Troyenne sur la commune de Mousse;

**CONSIDERANT** que les études nécessaires à la caractérisation et à la modélisation  
hydraulique de la crue de référence ont nécessité des ajustements, vérifications et  
acquisition de données complémentaires ;

**CONSIDERANT** que le programme de réhabilitation des digues fluviales de protection  
de l'agglomération troyenne par la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes a subi  
des ajustements en cours d'étude, notamment la non-réhabilitation des digues Pétal,  
Bas-Trèvois, Moline et Bolloré et le report de la réhabilitation de la digue de Fouchy ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces éléments modificatifs a dû être intégré dans  
l'étude du PPRI ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces éléments modificatifs a entraîné un retard dans  
la procédure d'élaboration ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le délai de réalisation du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de l'Agglomération Troyenne est prolongé de 18 mois soit jusqu'au 5 août 2017.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Clérey, Moussey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Villechétif, Creney-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Mergey, Villacerf et Payns et aux sièges de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes et des communautés de communes Seine Barse et Seine Melda Coteaux.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans le journal L'Est-Éclair.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires de Clérey, Saint-Thibault, Moussey, Verrières, Buchères, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Villechétif, Creney-près-Troyes, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, La-Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Mergey, Villacerf et Payns, M. le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Troyes, et Messieurs les présidents des communautés de communes Seine Barse et Seine Melda Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 02 FEV. 2016



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément**  
au GAEC CHAMPAGNE VIOT MIGNEREY à  
Colombé la Fosse

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de transformation déposée le 31 décembre 2015 par Messieurs MIGNEREY Maurice, VIOT Julien et Madame MIGNEREY Elisabeth, associés du GAEC CHAMPAGNE VIOT MIGNEREY,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 21 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré le 12 janvier 2005 au GAEC CHAMPAGNE VIOT MIGNEREY est retiré.

**Article 2** : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 25 janvier 2016  
Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,

Laurent BOULLANGER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Décision de retrait d'agrément**  
au GAEC MARGOT COLLINE à Maisons les  
Chaource

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L 323-1 et suivants, ainsi que les articles R 323-8 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

**Vu** le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

**Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015063-0003 du 4 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**Vu** l'arrêté préfectoral DDT-SG n°2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**Vu** la demande de transformation déposée le 23 décembre 2015 par Messieurs GRADOS Jean François et Thomas, associés du GAEC MARGOT COLLINE,

**Vu** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA du 21 janvier 2016,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### **DECIDE**

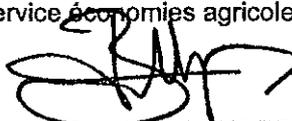
**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément délivré le 14 janvier 2004 au GAEC MARGOT COLLINE est retiré.

**Article 2** : En cas de contestation, un recours peut être déposé auprès du Ministre chargé de l'agriculture avant tout recours auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente décision.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Troyes, le 25 janvier 2016

Pour la Préfète, par délégation,  
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL DU CHAMP PIGEON à LIGNIERES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**5 hectares 19 a 50 ca sis à Lignières**

**VU** le dossier déposé en date du **29 octobre 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

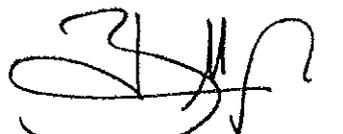
### **Article 2 :**

L'EARL DU CHAMP PIGEON est autorisée à exploiter 5 hectares 19 a 50 ca (parcelles ZB57, ZB58 et ZB97) situés à Lignières.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 février 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**SCEA DE LA COUR à LA SAULSOTTE**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**9 hectares 57 a 90 ca sis à Montpothier**

**VU** le dossier déposé en date du **3 novembre 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### **Article 2 :**

La SCEA DE LA COUR est autorisée à exploiter 9 hectares 57 a 90 ca (parcelles ZA2, ZA3 et ZA4) situés à Montpothier.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 février 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL REMY DIDIER à ST PARES AUX TERTRES**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**4 hectares 50 a sis à Bouranton**

**VU** le dossier déposé en date du **12 novembre 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens sont libres

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### **Article 2 :**

L'EARL REMY DIDIER est autorisée à exploiter 4 hectares 50 a (parcelle ZM129) situés à Bouranton.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 février 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

## Direction Départementale des Territoires

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur MOUTARD David à LES RICEYS**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**40 ares de vignes AOC sis à Polisy**

**VU** le dossier déposé en date du **12 novembre 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### Article 2 :

Monsieur MOUTARD David **est autorisé à exploiter** 40 ares de vignes AOC (parcelle ZD274) situés à Polisy.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 février 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL DE GALICHE à CHASEREY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**9 hectares 60 a sis à Chaserey**

**VU** le dossier déposé en date du **12 novembre 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **Article 1er :**

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

### **Article 2 :**

L'EARL DE GALICHE est autorisée à exploiter 9 hectares 60 a (parcelles ZC24, ZC25, ZC26 et ZI3) situés à Chaserey.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 février 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**EARL LE CLOSEAU à CHASEREY**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**9 hectares 54 a 83 ca sis à Chaserey et Chesley**

**VU** le dossier déposé en date du **5 novembre 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

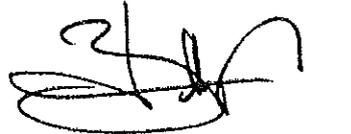
### Article 2 :

L'EARL LE CLOSEAU est autorisée à exploiter 9 hectares 54 a 83 ca, parcelles ZE21, D52, ZH19 à Chaserey et ZX4 à Chesley.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 février 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Direction Départementale  
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations  
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre III,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

**VU** l'arrêté préfectoral DDT-SG n° 2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

**VU** la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

**Monsieur CANOT Alexis à ONJON**

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

**10 hectares 26 a 27 ca sis à Onjon (parcelles ZM17, ZN128) à Piney (parcelle ZH6).**

**VU** le dossier déposé en date du **12 novembre 2015**,

**CONSIDÉRANT** que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

**CONSIDÉRANT** que M. MARINOT Jérôme autorisé à exploiter par décision préfectorale du 24 septembre 2015 les parcelles ZM17, ZN128 à Onjon et ZH6 à Piney, a expressément manifesté son souhait de ne pas louer ces parcelles par courrier du 2 novembre 2015,

**CONSIDÉRANT** que les biens sont libres,

**CONSIDÉRANT** que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

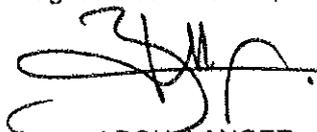
### Article 2 :

Monsieur CANOT Alexis **est autorisé à exploiter** 10 hectares 26 a 27 ca parcelles ZM17, ZN128 à Onjon et ZH6 à Piney.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 15 février 2016

Pour la préfète, par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation le chef du service économies  
agricole et forestière,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Alsace  
Champagne-Ardenne Lorraine  
Unité départementale de l'Aube



PRÉFET CHAMPAGNE-ARDENNE

Téléphone : 03 25 71 83 45

**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine  
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813110186  
N° SIREN 813110186**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**Acte : DIRECCTE SAP-2016034-006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 20 décembre 2015 par Madame KREIT Sandy en qualité de gérante, pour l'organisme KREIT Sandy dont l'établissement principal est situé 14 rue Jules Faucon 10100 GELANNES et enregistré sous le N° SAP813110186 pour les activités suivantes :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 03 février 2016

P/ La Préfète et par délégation  
La responsable de l'Unité Départementale

  
Anouk LAVAURE

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Modifiant la décision du 19 octobre 2015**

Monsieur Patrice BOURDARET,  
Directeur du Centre de détention de Villenauxe la Grande, depuis le 18 mai 2015,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

DECIDE

**Article 1:**

que délégation permanente est donnée à Madame CATALDO Nathalie, Adjointe au Chef d'Etablissement aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP
- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.

- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l'Application des peines Art. D-255 du CPP
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu' expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

## **Article 2 :**

que délégation permanente est donnée à Madame DANY Huguette, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
  - Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP
  - Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
  - Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP
  - S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
  - Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP
  - Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
  - Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
  - Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
  - Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
  - Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
  - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
  - Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
  - Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
  - Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
  - D'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP
  - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP
  - Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.
- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèremnts Art. D308 du CPP
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Suspender l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.

- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Écarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP

### **Article 3 :**

que délégation permanente est donnée à Madame MEZIADI Saliha, Attachée d'Administration aux fins de :

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement de leur part disponible Art. D122 du CPP,
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP,
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art. D-131 du CPP,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP,
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP,
- Faire appel aux forces de l'ordre quant à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur Art. D266 du CPP,
- Interdire pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP,
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou objets quelconques Art. D274 du CPP,
- Déterminer les modalités d'organisation du services des agents Art. D276 du CPP,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP,
- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CCP,
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP,

- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP,
- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art. D330 du CPP,
- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP,
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP ,
- Refuser la prise en charge des bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP,
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D340 du CPP,
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP,
- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D344 du CPP,
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l' UCSA Art. D370 du CPP,
- Suspender l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure Pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art. D338 du CPP,
- Autoriser l'accès à l' établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite Art. D389 à D390-1 du CPP,
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes Art. D395 du CPP,
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité Art. D406 du CPP,
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP,
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D 421 du CPP,
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP,
- A autoriser l'envoi ou à la réception d'objets par les personnes détenues Art. D430 et D431 du CPP,
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier Art. D439-3 du CPP,
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain Art. D447 du CPP
- Autoriser la réception de cours par correspondance Art. D436-2 du CPP,
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP,
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP,

#### **Article 4 :**

que délégation permanente est donnée à Monsieur QUEANT Gérald, Capitaine Chef de détention, et à Monsieur NERINY Franck, Lieutenant, adjoint au chef de détention, aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP
- déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires en vue du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

### **Article 5 :**

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur Cédric CAYARCY, Lieutenant
- Monsieur Ludovic LACHAT, Lieutenant,
- Monsieur Nelson FRANCOMME, Lieutenant  
aux fins de

- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues- Art D.94 du CPP .  
 - Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP  
 -déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.

- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- d'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

**Article 6 :**

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur PELIGRI Jérôme, 1er SVT
- Monsieur KARPENKO Olivier, 1er SVT
- Madame DALLEAU Florence, 1ère SVTE
- Monsieur DUPONT Michel, 1er SVT ,
- Monsieur PIERRE Denis, 1er SVT,
- Monsieur MENNEVREZ Michel, 1er SVT,
- Monsieur TAKI Hassan, 1er SVT,
- Monsieur PERNOT Christophe, 1er SVT, faisant fonction
- Madame BAERT épouse GERVOIS Elodie, 1ère SVTE,
- Monsieur PIRRODI Laurent, 1er SVT,
- Monsieur LEFEVRE Thierry, 1er SVT
- Madame GOUY DE BELLOCQ Bénédicte, 1ère SVTE
- Madame FRANCOMME Nadine, 1ère SVTE
- Monsieur FAIVRE Alain, 1er SVT

aux fins de

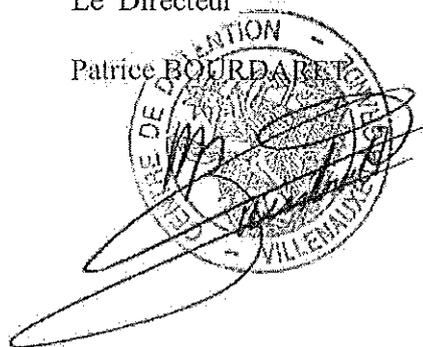
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule

- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux..
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l' UCSA sur proposition du médecin responsable de l'UCSA Art. D370 du CPP.
- Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
- Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
- Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.  
(La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Villenaux la Grande, le 16 février 2016

Le Directeur

Patrice BOURDARET





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE DE FRANCE

**Arrêté n° 2016 DRIEE IdF n°171  
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de  
l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la  
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de  
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°  
2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et  
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en  
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services  
de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et  
interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 1<sup>er</sup>  
septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 du 31 décembre 2014 de Madame la préfète de l'Aube portant  
délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Mme Claire GRISEZ, directrice  
adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France, à Mme Aurélie VIEILLEFOSSE, directrice adjointe de la direction régionale  
et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et à M. Jean-Michel  
ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à effet de signer les actes administratifs et  
courriers entrant dans la liste ci-dessous :

## POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation.

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce (contraventions et délits) :

- en matière de contravention et de délit : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Les correspondances courantes et toutes décisions en matière de pêche, à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :

- agrément des associations de pêche et de pisciculture art. R 434-26 du code de l'environnement,
- autorisation de pisciculture art. L431-6 du code de l'environnement,
- réglementation de la pêche en eau douce art. R 436-6 du code de l'environnement et suivants

**ARTICLE 2** : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

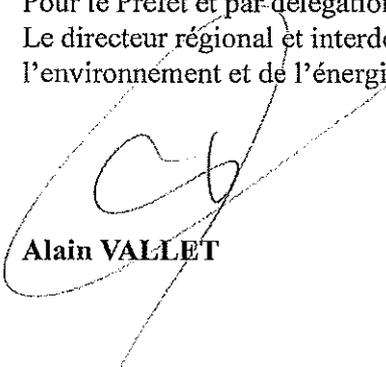
- M Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol,
- Mme Julie PERCELAY, chef du service police de l'eau,
- M.Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol,
- M. Baptiste LORENZI, chef du pôle sous-sol,
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service police de l'eau,

**ARTICLE 3.** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4.** Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 08 FEV. 2016

Pour le Préfet et par-délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France



**Alain VALLET**



PREFET DE L'AUBE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEE/SPE/016  
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES  
SUR LA SEINE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 432.10, L 436.9, R 432.5 à R 432.11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015345-0001 du 8 décembre 2015 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce en 2016 dans le département de l'Aube ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-365-0009 du 31 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-DRIEE IdF 129 du 28 janvier 2015 portant subdélégation de signature à Madame Julie PERCELAY, Chef de service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DRIEE-SPE-LC-002 du 16 avril 2015 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour la période 2015-2016 accordé à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ;

**VU** la demande présentée le 12 novembre 2015 et complétée les 16 et 27 novembre 2015 par le Laboratoire d'études radioécologiques en milieux continental et marin de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) ;

**VU** l'avis réputé favorable du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de l'Aube des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques en date du 17 décembre 2015 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Direction territoriale bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de la surveillance de la qualité du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** la modification intervenue sur les moyens de pêche initialement autorisés ;

**SUR** la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France ;

**ARRETE**

**Article 1 : Abrogation de l'autorisation précédente**

L'arrêté préfectoral n°DRIEE-SPE-LC-002 du 16 avril 2015 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques pour la période 2015-2016 accordé à l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) est abrogé et remplacé par les termes du présent arrêté.

## **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), désigné ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représenté par son directeur, dont le siège est situé 31 avenue de la Division Leclerc – 92260 FONTENAY AUX ROSES, est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

M. Lionel SAEY est désigné en qualité de responsable des conditions d'exécution des pêches et des transports et pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera, par :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel résidant à Chindrieux (73)
- Mme Laetitia THEUREAU (société ONET-Technologies-Nuclear-Decommissioning)
- M. Julien FARAMOND (société ONET-Technologies-Nuclear-Decommissioning)

L'identité des personnes présentes sur le lieu de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 4 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi radioécologique de l'environnement aquatique et terrestre proche de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Il vise à qualifier les niveaux de radioactivité dans les tissus d'espèces piscicoles.

La présente autorisation comprend la capture, l'identification, le dénombrement et le transport des individus des espèces recherchées en vue de l'analyse en laboratoire au centre de Cadarache (13).

Le lieu de prélèvement pour la présente autorisation est situé sur la rivière Seine au niveau :

- d'une station située sur le bief compris entre l'amont et l'aval du pont de Pont-sur-Seine sur une longueur de 4 km sur les communes de MARNAY-SUR-SEINE et PONT-SUR-SEINE,
- d'une station située sur le bief compris entre l'amont et l'aval du bourg de La Motte-Tilly sur une longueur de 4 km sur le territoire des communes de COURCEROY et LA MOTTE-TILLY.

La nature des échantillons de pêche à prélever porte sur un lot composé de carnassiers ou un lot de cyprinidés, à l'exception des individus de toutes tailles des espèces brochet (*Esox lucius*), sandre (*Sander lucioperca*) et perche commune (*Perca fluviatilis*), qui seront remis à l'eau en cas de capture.

Les lots de poissons prélevés en amont et en aval seront constitués d'espèces identiques d'individus adultes.

Le poids total de chaque lot de poissons prélevés sera compris entre 7 à 10 kg maximum.

## **Article 5 : Validité**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Elle sera accordée chaque année pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre et vient à échéance au 30 septembre 2020.

## **Article 6: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le bénéficiaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 3 sont autorisées à utiliser :

- le moyen de pêche aux filets, de maille au moins égale à 55 mm minimum de côté, d'une hauteur de 2,50 m et d'une longueur de 30 m,
- le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur fixe de type DEKA 6000 de puissance 200/500 V 6 A maximum ou équivalent.

### **Article 7: Destination du poisson capturé**

Les poissons capturés dans le cadre de la présente autorisation, une fois identifiés et dénombrés seront transportés vers le laboratoire d'analyse pour y être détruits après prélèvement des tissus.

Les poissons morts au cours de la pêche différents de ceux recherchés ou mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement, une fois identifiés et dénombrés, devront être détruits ou remis au détenteur du droit de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de l'article L432-10 du code de l'environnement.

La quantité de poissons capturés et leur destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

### **Article 8: Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

### **Article 9: Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, les heures indicatives de pose et de remontée des filets s'il est utilisé des filets et la destination des poissons capturés à :

- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Ile de France – Service police de l'eau – Cellule police de l'eau territoriale / Pôle Seine-Amont ([psa.cpet.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:psa.cpet.spe.dree-if@developpement-durable.gouv.fr)) (10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04)
- Service Départemental de l'ONEMA ([sd10@onema.fr](mailto:sd10@onema.fr)) (1, Boulevard Jules Guedes – 10000 Troyes)
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont ([uti.seineamont@vnf.fr](mailto:uti.seineamont@vnf.fr)) (2, quai de la Tournelle – 75005 Paris)
- Fédération de l'Aube des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ([fedepeche10@wanadoo.fr](mailto:fedepeche10@wanadoo.fr)) (89 rue de la Paix – 10000 Troyes)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Romilly-sur-Seine ([pierrehoudin@hotmail.fr](mailto:pierrehoudin@hotmail.fr)) (M. Philippe PIERRE – 11, rue des remparts – 10170 Méry-sur-Seine)
- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Courceroy/ La Motte-Tilly " La Vandoise" ([ej.masson@packsurfwifi.com](mailto:ej.masson@packsurfwifi.com)) (M. Jacques MASSON – 7, Grande Rue – 10400 Courceroy)

### **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération de capture, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 11: Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12: Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 13: Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation et d'occupation du domaine public fluvial et de la protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

### **Article 15: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aube,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, 25 rue du lycée, 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

### **Article 16: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Aube.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Courceroy, La Motte-Tilly, Marnay-sur Seine et Pont-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16: Exécution**

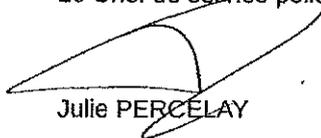
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milleux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Courceroy,

- M. le Maire de Marnay-sur-Seine,
- M. le Maire de La Motte-Tilly,
- M. le Maire de Pont-sur-Seine,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Lorraine-Champagne-Ardenne,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le Chef de l'Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le Président de la fédération de l'Aube des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Romilly-sur-Seine,
- M. le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Courceroy / La Motte-Tilly "La Vandoise".

Fait à Paris, le **09 FEV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le Directeur empêché,  
Le Chef de service police de l'eau



Julie PERCELAY



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BERTI2016041-0001

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION  
ET DES TITRES D'IDENTITE

du 10 février 2016

relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES  
à SAINTE-SAVINE

LA PREFETE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu la demande d'habilitation déposée le 11 janvier 2016 et complétée le 2 février 2016 par le gérant de la société POMPES FUNEBRES AUBOISES, M. Thierry FERREIRA DE MOURA, ayant son siège social 35 avenue du Général Leclerc à SAINTE-SAVINE,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

### ARRETE

**ARTICLE 1** – La SARL POMPES FUNEBRES AUBOISES est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 16.10.156.

**ARTICLE 4** - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube  
CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – [prefecture@aube.gouv.fr](mailto:prefecture@aube.gouv.fr)

**ARTICLE 5** - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

**ARTICLE 6** - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

**ARTICLE 7** - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

**ARTICLE 8** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Sainte-Savine et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Thierry FERREIRA DE MOURA.

La préfète,  
Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 201639-0001

Bureau des collectivités locales et de  
l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal à vocation unique  
de Pâlis/Villadin**

**Arrêté de substitution**

**LA PREFETE DE L'AUBE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L.2113-2 à L.2113-22 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création d'une commune nouvelle, notamment l'article L.2113-5 ;

**VU** les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant dispositions communes aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-4621 A du 21 décembre 2007 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° DCDL-BCLI-2015349-0001 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis constituée par fusion des communes d'Aix-en-Othe, Villemaur-sur-Vanne et Pâlis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune nouvelle Aix-Villemaur-Pâlis se substitue à la commune de Pâlis au sein du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin.

**Article 2** : L'article 1er des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

*« En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :*

*Aix-Villemaur-Pâlis et Villadin*

Un syndicat qui prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PALIS/VILLADIN »**

Pour ce qui concerne la commune Aix-Villemaur-Pâlis, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune de Pâlis.

**Article 3** : L'article 3 des statuts dudit syndicat est modifié comme suit :

« *Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Aix-Villemaur-Pâlis* ».

**Article 4** : L'article 6 des statuts dudit syndicat est modifié comme suit :

« *Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et les conseils municipaux agissant en application de l'article L5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. La répartition des délégués est fixée comme suit :*

<b>Communes</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Aix-Villemaur-Pâlis	2	2
Villadin	2	2

*Les suppléants remplacent un titulaire empêché, ils ont alors voix délibérative* ».

**Article 5** : L'article 13 des statuts dudit syndicat est modifié comme suit :

« *Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Nogent-sur-Seine* ».

**Article 6** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**Article 7** : Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin sont annexés au présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin et aux maires des communes adhérentes.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 8 février 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PALIS/VILLADIN**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

AIX-VILLEMAUR-PALIS ET VILLADIN

Un syndicat qui prend la dénomination de :

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE PALIS/VILLADIN**

Pour ce qui concerne la commune Aix-Villemaur-Pâlis, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune de Pâlis.

### **Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet la mise en valeur des bois, leur commercialisation grâce à la création de dessertes routières.

Les communes participantes conservent les droits attachés à la propriété que constituent l'aliénation et l'échange.

Le syndicat est substitué aux communes propriétaires pour tout ce qui concerne :

- La création des infrastructures routières et l'entretien attaché à ces infrastructures.
- Les concessions d'utilisation des dessertes forestières.

### **Article 3 : Sièges social**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Aix-Villemaur-Pâlis.

### **Article 4 : Durée**

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Pâlis/Villadin est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 :**

La quote-part de chaque membre dans les revenus nets ainsi que, le cas échéant, leur contribution aux dépenses du syndicat, est fixée comme suit ; au prorata du pourcentage de la distance couverte par l'ensemble des infrastructures : fossé, dessertes, places, dépôts... sur chacune des communes. Les parties moyennes sont supportées à égalité par les deux communes.

## **Article 6 :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres et les conseils municipaux agissant en application de l'article L5212-6 et suivants du code général des collectivités territoriales. La répartition des délégués est fixée comme suit:

<b>Communes</b>	<b>Nombre de délégués titulaires</b>	<b>Nombre de délégués suppléants</b>
Aix-Villemaur-Pâlis	2	2
Villadin	2	2

Les suppléants remplacent un titulaire empêché, ils ont alors voix délibérative.

## **Article 7 :**

Le comité syndical élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire dans les conditions prévues aux articles L5212-12 du code général des collectivités territoriales.

Le président ou le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité. Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et, à cet effet, représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile, notamment auprès des services de l'Office National des Forêts.

## **Article 8 :**

Le président convoque le comité syndical au moins une fois par an, notamment pour l'approbation du budget et l'arrêt des comptes. Il est tenu de le convoquer à la demande du Préfet ou du tiers des membres. Il adresse copie des convocations au Préfet et au chef de service départemental de l'Office National des Forêts, qui peuvent y assister ou s'y faire représenter.

Les conditions de validité des délibérations du comité, et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'approbation ou d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées par l'article L5211-3 du code général des collectivités territoriales qui renvoie aux articles L2131-1 et suivants de ce code.

Conformément à l'article L2121-21 de ce code, un délégué au comité pourra être porteur d'un seul mandat d'un autre délégué empêché, élu dans la même commune.

## **Article 9 :**

Le budget du syndicat, voté annuellement, pourvoit aux dépenses de fonctionnement ainsi qu'à celles entraînées par la réalisation des objectifs définis à l'article 2 des présents statuts, et notamment les dépenses d'entretien et d'équipements prévues à l'aménagement.

Les recettes du budget syndical sont constituées par:

- Le revenu des concessions d'utilisation de dessertes du SIVU.
- Les contributions éventuelles de ses membres au prorata de la règle fixée en article 5.
- Les sommes reçues de personnes privées ou publiques en application de conventions passées avec lesdites personnes.
- Les subventions allouées au syndicat ou à ses membres au titre de la gestion forestière.
- Les produits des dons et legs.
- Les réparations civiles.
- Les produits des emprunts.

Les dépenses comportent:

- Les frais de fonctionnement du syndicat.
- Les dépenses des travaux d'entretien et d'équipement des dessertes et infrastructures.
- Les frais de justice ou de réparation civile.

## **Article 10 :**

Dans la limite de ses attributions, le syndicat est subrogé dans les droits et obligations de ses membres pour tout ce qui concerne la réparation des dommages causés par des tiers aux biens gérés par lui et la réparation des dommages causés aux tiers.

## **Article 11 :**

La qualité de membre du syndicat emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du comité. Cette adhésion comporte en particulier pour chacun des membres, l'engagement de renoncer à la perception directe des produits provenant du patrimoine placé dans le ressort du SIVU dont la gestion est confiée au syndicat et d'inscrire à son budget les crédits nécessaires au paiement des travaux d'investissements et d'entretien du patrimoine.

## **Article 12:**

Les présents statuts pourront être modifiés par avenant en se conformant aux articles du code général des collectivités territoriales.

Ils sont à annexer, ainsi que le rapport technique, aux délibérations des assemblées locales décidant de la création du syndicat.

**Article 13:**

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de Nogent-sur-Seine.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI 201639-0001 du 8 février 2016

Troyes, le 8 février 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 201642-0001

Bureau des collectivités locales et de  
l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal d'assainissement et  
d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses  
affluents**

**Arrêté de substitution**

LA PREFETE DE L'AUBE

LE PREFET DE L'YONNE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L.2113-2 à L.2113-22 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création d'une commune nouvelle, notamment l'article L.2113-5 ;

**VU** les articles L.5211-1 à L.5211-62 du code général des collectivités territoriales portant disposition communes aux établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 53-3295 du 21 octobre 1953 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

**VU** les arrêtés interpréfectoraux n° 68-5640 (Aube) -n° 68-352 (Yonne), n° 79-4309 (Aube) -n° 79-897 (Yonne), n° 83-2068 (Aube) -n° 83-150 (Yonne), n° 90-498 A, n° 95-3646 A (Aube) -n° 95-045 (Yonne), et n° 2015092-0001 portant modifications du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-2015349-0001 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis constituée par fusion des communes de Aix-en-Othe, Pâlis et Villemaur-sur-Vanne (Aube) ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0511 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle "Les vallées de la Vanne" constituée par fusion des communes de Chigy, Theil-sur-Vanne et Vareilles (Yonne) ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Aube et de l'Yonne,

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis se substitue aux communes d'Aix-en-Othe et de Villemaur-sur-Vanne au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents.

**Article 2** : La commune nouvelle "Les vallées de la Vanne" se substitue aux communes de Chigy et Theil-sur-Vanne au sein du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents.

**Article 3** : L'article 1er des statuts dudit syndicat est rédigé comme suit :

Les communes de :

- Aix-Villemaur-Pâlis, Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Neuville-sur-Vanne, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (Aube)
  
- Bagneaux, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Les-Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Molinons, Pont-sur-Vanne, Sens, Les vallées de la Vanne, Villeneuve l'Archevêque et Villiers-Louis (Yonne),

sont constituées en un syndicat de communes en vue d'assurer les opérations relatives aux travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin de la rivière de la Vanne et de ses affluents.

S'agissant des communes :

- d'**Aix-Villemaur-Pâlis**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune d'Aix-en-Othe pour la rivière La Nosle (de la limite du territoire de la commune de Villemoiron-en-Othe à la limite du territoire de Paisy-Cosdon) et sur le territoire de l'ancienne commune de Villemaur-sur-Vanne (département de l'Aube) ;
  
- **Les vallées de la Vanne**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire des anciennes communes de Chigy et Theil-sur-Vanne (département de l'Yonne).

**Article 4** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

**Article 5** : Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents sont annexés au présent arrêté.

**Article 6**: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents et aux maires des communes adhérentes.

A titre d'information, une copie sera adressée aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Aube et de l'Yonne, aux directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de l'Yonne et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et de la préfecture de l'Yonne.

Troyes, le 11 février 2016

Auxerre, le 3 février 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé : Mathieu DUHAMEL

signé : Marie-Thérèse DELAUNAY

# **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'IRRIGATION DE LA VALLEE DE LA VANNE ET DE SES AFFLUENTS**

## **Article 1er : Composition**

Les communes de :

- **Aix-Villemaur-Pâlis**, Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Neuville-sur-Vanne, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne et Vulaines (Aube)
- Bagneaux, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Les-Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Molinons, Pont-sur-Vanne, Sens, **Les vallées de la Vanne**, Villeneuve-l'Archevêque et Villiers- Louis (Yonne),

sont constituées en un syndicat de communes en vue d'assurer les opérations relatives aux travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin de la rivière de la Vanne et de ses affluents.

S'agissant des communes :

- d'**Aix-Villemaur-Pâlis**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire de l'ancienne commune d'Aix-en-Othe pour la rivière La Nosle (de la limite du territoire de la commune de Villemoiron-en-Othe à la limite du territoire de Paisy-Cosdon) et sur le territoire de l'ancienne commune de Villemaur-sur-Vanne (département de l'Aube) ;
- **Les vallées de la Vanne**, la compétence du syndicat s'applique sur le territoire des anciennes communes de Chigy et Theil-sur-Vanne (département de l'Yonne).

## **Article 2 : Dénomination**

Le syndicat prend le nom de "syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation du bassin de la Vanne et de ses affluents".

## **Article 3 : Durée**

Le syndicat est formé pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans le cadre des dispositions en vigueur.

## **Article 4 : Représentation**

Chaque commune désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité élira son bureau qui comprendra : un président, 2 vice-présidents, un secrétaire et d'autres membres dont le nombre sera fixé par le comité syndical à chaque renouvellement.

### **Article 5 : Siège social**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Estissac.

Le lieu de réunion du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'irrigation de la vallée de la Vanne et de ses affluents est fixé au chef-lieu de l'une ou l'autre des communes adhérentes.

### **Article 6 : Receveur**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Estissac.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCDL-BCLI 201642-0001 du 11 février 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé : Mathieu DUHAMEL

signé : Marie-Thérèse DELAUNAY



## Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Elle s'inscrit dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion des avances aux collectivités territoriales inscrites à l'action 1 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », se traduisant par le déploiement de l'application SLAM VI (Système de liquidation des avances mensuelles) au 1<sup>er</sup> janvier 2016. A compter de cette date, ces avances feront l'objet d'un flux automatisé de données entre l'application SLAM et le progiciel Chorus, assurant leur comptabilisation et leur paiement. Elles relèveront désormais de la procédure des dépenses de l'Etat payées sans ordonnancement préalable.

Entre

Le ministre des finances et des comptes publics représenté par le directeur général des finances publiques (DGFIP), responsable du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* », désigné sous le terme de « déléguant », d'une part,

Et

Le préfet de département *de l'Isère* désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le déléguant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'action 01 du programme 833 « *Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes* » et imputés sur l'unité opérationnelle (UO) nationale 0833-CAVA-C000.

Le déléguant assure la liquidation des avances et le pilotage des AE et des CP. Il n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

### Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du déléguant. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction de responsable d'unité opérationnelle et d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement :

- des arrêtés autorisant la liquidation d'une avance anticipée ;
- des arrêtés autorisant les prélèvements revenant aux fonds de péréquation ou à l'Etat au titre des participations diverses, sur les avances de fiscalité directe locale (du 833-01);
- des ordres de reversement (en cas d'indu) et des certificats administratifs d'attribution (en cas d'erreur d'attribution) qui sont individuels et qui sont susceptibles d'être produits mensuellement ;
- de l'ordre de payer global émis à titre de régularisation en fin d'année (couvrant le montant total des

avances payées sans ordonnancement préalable durant l'année).

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité au délégant.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'assure de la disponibilité des crédits avant l'envoi mensuel des flux à Chorus et la production des restitutions comptables.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission (états de répartition des avances par poste comptable non centralisateur ou au niveau de la direction locale pour les bénéficiaires dont les avances sont versées par virement et pour les bénéficiaires de type fonds ou budget général).

Il adresse une copie du présent document à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

### Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au troisième alinéa de l'article 4.

### Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; les autorités chargées du contrôle budgétaire et les comptables assignataires du délégant et du délégataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité chargée du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait le

13 DEC. 2015

Le délégant  
Le directeur général des finances publiques

Vincent MAZURIC

Fait le

13 JAN. 2016

Le délégataire  
Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL